**REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA PRIVATION DE LIBERTE DES FEMMES ET DES FILLES**

**I/ Système judiciaire**

**1.**

**a) Quelles sont les principales causes des femmes en conflit avec la loi et la privation de liberté en découlant, y compris la détention provisoire ?**

**Réponse :** les principales causes des femmes en conflit avec la loi et la privation de liberté en découlant sont le racolage, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, l’abus de confiance, l’escroquerie, le trafic et ou la consommation de stupéfiants, les violences volontaires, l’exploitation et maltraitances des employés, l’abandon de famille, le proxénétisme, l’interruption volontaire de grossesse, le vol (dans une moindre mesure), l’infanticide, la traite de personnes et trafic d’enfants, la cybercriminalité.

**b) Quels sont les groupes de femmes les plus vulnérables et pourquoi ?**

**Réponse :** les groupes de femmes les plus vulnérables sont les femmes prostituées et professionnelles de sexe, les élèves et les mères célibataires, les commerçantes, les femmes de foyers polygames et les femmes exciseuses. A cette catégorie s’ajoutent les femmes asiatiques qui sont également l’un des groupes vulnérables par le fait qu’elles acceptent d’être dans la chaîne du trafic des stupéfiants pour se trouver une source de revenus**.** Un autre groupe de femmes vulnérables est celui des femmes n’ayant aucune activité professionnelle, qui vivent dans la précarité et se contentent de vivre au jour le jour.

**c) Veuillez énumérer les types d’infractions pour lesquelles les femmes ou un groupe particulier de femmes sont généralement accusées, y compris les infractions administratives.**

**Réponse :** les principales infractions pour lesquelles les femmes sont généralement accusées au Togo sont : le trafic des stupéfiants, l’infanticide, l’abus de confiance, l’escroquerie, le vol. Les femmes sont également accusées pour le proxénétisme, la traite de personnes et trafic d’enfants, le racolage, les violences volontaires, l’exploitation et les maltraitances des employés**.**

**2. Indiquez s’il existe des cas dans lesquels les femmes font l’objet d’une détention dans le cadre de poursuites civiles et identifiez le groupe de femmes le plus touché.**

**Réponse :** les affaires civiles ne font pas l’objet de poursuites pénales au Togo. Mais, il arrive des situations où l’on assimile à tort les affaires immobilières et la dette à l’escroquerie et l’abus de confiance. Dans c’est cas on peut malheureusement détenir les femmes. Les victimes sont généralement les femmes commerçantes ou paysannes.

**3. Quels sont les principaux défis pour l’accès des femmes à la justice, y compris, par exemple, la disponibilité et la qualité de la représentation juridique, la capacité de payer la caution et l’existence de stéréotypes sexistes et de préjugés dans les procédures judiciaires ?**

**Réponse :** les femmes ont le même accès à la justice que les hommes. Les défis sont partagés entre les deux sexes. Les femmes peuvent se défendre seules ou avec un conseil. La capacité de payer la caution est fonction des moyens financiers dont elles disposent personnellement ou de la capacité financière de leurs parents.

Au nom du principe de l’égalité entre l’homme et la femme, il n’y a plus de préjugés dans les procédures judiciaires concernant les femmes.

**4. Quels ont été les principaux moteurs de l’augmentation ou de la diminution de la population carcérale féminine dans votre pays au cours de la dernière décennie ? Dans quelle mesure les moyens non privatifs de liberté sont-ils utilisés, conformément aux Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et des mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (Règles de Bangkok) ?**

**Réponse :** au cours des dix dernières années, on note une progression de l’effectif des femmes dans les lieux de détention (en décembre 2009 elles étaient au nombre de 109, en 2014 elles étaient 116 et en octobre 2018 elles sont 134). Cela peut s’expliquer par la monté de la criminalité à certaines périodes.

Pour le moment, la privation de liberté est systématique pour toute femme en conflit avec la loi. Les mesures alternatives à l’emprisonnement ne sont pas encore effectives dans notre arsenal juridique.